

Avenant n°36 ⁹⁴

Avenant n° 36 du 24 novembre 2008 relatif aux salaires

L'article 1^{er} a été intégré au corps de la CCNS à l'article 9.2.1.

Article 2 :

Le salaire brut total hors ancienneté de l'ensemble des salariés des groupes 1 à 6 doit augmenter au moins du montant figurant dans le tableau ci-dessous au prorata de leur temps de travail.

	1er avril 2009	1er septembre 2009	1er janvier 2010
Groupe 1	14,56	6,69	13,45
Groupe 2	14,98	6,88	13,84
Groupe 3	16,34	7,51	15,09
Groupe 4	17,34	7,97	16,02
Groupe 5	19,42	8,92	17,94
Groupe 6	24,27	11,16	22,42

Pour les groupes 7 et 8, l'augmentation annuelle ne peut être inférieure aux montants indiqués ci-dessous :

	1er Avril 2009	1er Septembre 2009	1er janvier 2010
Groupe 7	346,77	159,36	320,31
Groupe 8	402,26	184,86	371,56

Article 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

⁹⁴Avenant n°36 du 24 novembre 2008, relatif aux salaires étendu par arrêté du 16 février 2009, NOR: MTST0903976A J.O n°0045 du 24 février 2009.